



TARIF D'HONORAIRES PROFESSIONNELS (THP) DES HUISSIERS DE JUSTICE

Adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec mercredi le 16 mars 2011 sous l'autorité du paragraphe 12^o de l'article 86.0.1 du *Code des professions* (L.R.Q. c. C-26)ⁱ

1. Le *Tarif d'honoraires professionnels* prévoit des honoraires que les huissiers de justice peuvent réclamer de leurs clients pour les services professionnels non prévus par l'article 8 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1).
 - 1.1 Un client est une personne qui a requis les services d'un huissier de justice ou qui lui a confié un mandat.
2. Les honoraires prévus au tarif d'honoraires professionnels ne peuvent remplacer ni tenir lieu d'honoraires taxables réclamés pour les actes d'huissier de justice tarifés par règlement du gouvernement adopté conformément à l'article 13 de la *Loi sur les huissiers de justice* (L.R.Q., c. H-4.1).
 - 2.1 Le 2^e alinéa de l'article 32 et l'article 33 du *Code de déontologie des huissiers de justice* (c. C-26, r. 98.1.02) s'appliquent au Tarif d'honoraires professionnels.
 - 2.2 La perception de ces honoraires est subordonnée, dans tous les cas, à l'avertissement préalable du client du caractère onéreux de la prestation de service et du montant estimé ou du mode de calcul de la rémunération à prévoir.
3. Un client peut demander la conciliation ou l'arbitrage d'un compte d'honoraires conformément au *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des huissiers de justice* (C-26, r.98.2.01, a. 88).
4. Le service et les honoraires professionnels sont rapportés, réclamés et individualisés au rapport, procès-verbal, acte ou compte, ou dans un document qui y est annexé.
5. L'huissier de justice peut réclamer un tarif horaire de 80.00 \$ pour le temps consacré à l'accomplissement d'un service, chaque fraction d'heure supplémentaire étant calculée en proportion de l'heure entière.
6. L'huissier de justice réclame les débours encourus appuyés d'une facture ou spécifiquement justifiés.
7. Quand la prestation d'un service professionnel exige que l'huissier de justice se déplace, il peut réclamer les honoraires et frais fixés dans le tarif établi par règlement du gouvernement.ⁱⁱ
8. Les prestations visées par le tarif d'honoraires professionnels comprennent notamment mais non exclusivement les services professionnels suivants :

Tarif d'honoraires professionnels (THP) des huissiers de justice (16 mars 2011)

8.1	Pour la publication de tout acte ou document à un bureau de la publicité des droits	25,50
8.2	Pour la délivrance ou l'autorisation de tout acte de procédure ou le dépôt de tout document au greffe de tout tribunal	20,40
8.3	Pour faire viser un chèque à toute institution financière, le débiteur étant réputé être le client de l'huissier de justice	25,50
8.4	Pour l'exécution des charges de correspondant, un forfait pour la réception par télécopieur jusqu'à dix pages d'un acte de procédure, pièce ou autre document, la préparation des copies du fac-similé et pour certifier conforme une copie destinée à la signification	40,80
	Le cas échéant, pour certifier conforme toute copie supplémentaire destinée à la signification	2,04
8.4.1	Pour la réception d'un document dans un format virtuel (ex. : correspondance électronique ou toute forme de correspondance autre qu'en support papier)	40,80
8.5	Pour la gestion d'un dossier incluant; la cueillette et le retour des procédures, le traitement des procédures par le personnel de soutien, les appels de suivi, l'archivage sous toutes ses formes et le soutien administratif relié à l'exploitation d'une étude :	
	a) en matière de signification	40,80
	b) en matière d'exécution	81,60
8.6	Pour agir comme expéditeur d'un acte de procédure ou document à l'égard d'un correspondant situé :	
	a) au Québec	25,50
	b) au Canada	76,50
	c) ailleurs dans le monde	102,00
8.7	Avis d'annulation d'une carte de crédit :	
	a) Toute démarche fructueuse de récupération et de destruction d'une carte ou réception d'une attestation à l'effet qu'elle est perdue ou détruite	102,00
	b) en cas d'échec de la démarche	51,00
8.8	Pour vaquer à la remise volontaire de tout bien en application de toute loi ou règlement	127,50

Tarif d'honoraires professionnels (THP) des huissiers de justice (16 mars 2011)

8.9	Pour la préparation de tout document à la demande expresse d'un client à l'exception de tout bref de la nature d'une exécution	40,80
8.10	Pour la collecte de renseignements auprès du locataire à qui est signifié à l'égard d'un propriétaire un avis de retrait de percevoir les loyers	10,20
8.11	Pour la manipulation de toute pièce d'un mémoire en appel, par pièce, à compter de la troisième	20,40
8.12	Pour avancer des droits de greffe ou des frais à un bureau de la publicité des droits pour le compte d'un client, par acte de procédure ou document, par tranche de 100 \$	7,14
8.13	Pour avancer à un témoin des frais de déplacements et de séjour à la demande d'un client :	
	a) lorsque l'avance excède 20 \$, par témoin, par tranche de 100 \$	7,14
	b) lorsque l'avance n'étant plus requise est annulée ou récupérée du témoin	25,50
8.14	Pour tout compte d'honoraires, frais ou débours, taxables ou non, resté impayé depuis plus de 30 jours, à la condition que cette mention apparaisse sur la facture	2 % / mois
8.15	Pour l'ensemble des démarches en vue de la préparation de la publication d'un avis public dans un journal	51,00
8.16	Pour l'apposition ou la levée des scellés lorsque cet acte n'est pas spécifiquement prévu par une loi ou un règlement	81,60
8.17	Pour toute constatation à la demande de toute personne :	
	a) Honoraires	102,00
	b) Rédaction	Tarif horaire
	c) Le cas échéant, vidéo, photographies, etc.	Tarif horaire et débours
8.18	Pour toute demande particulière, ou la prestation d'un service en urgence	Tarif horaire
8.19	Pour toute photocopie, par page	2,04
8.20	Pour toute expédition ou réception par télécopieur, par page	2,04
8.21	Pour toute démarche relative à la prestation du serment ou à l'affirmation solennelle par le signataire d'un document	15,30

Tarif d'honoraires professionnels (THP) des huissiers de justice (16 mars 2011)

8.22	Pour vaquer à toute recherche d'informations	Tarif horaire
8.23	Pour obtenir la signature de toute personne, notamment celle relative à la renonciation à un délai ou pour valoir signification et autorisation de produire	25,50
8.24	Pour toute communication interurbaine ou cellulaire	Les débours
8.25	Pour toute communication par messagerie, courrier postal, électronique ou téléphonique	Tarif horaire
8.26	Pour la prise de toute photographie en format traditionnel ou numérique : a) pour la première b) pour chacune des subséquentes	38,25 10,20
8.27	Sous réserve du paragraphe <i>a</i> de l'article 11.1 du <i>Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers</i> (H-4.1, r.1), pour l'enlèvement immédiat de l'appareil d'immobilisation d'un véhicule routier lorsqu'un débiteur l'exige expressément, jusqu'à concurrence de	102,00
8.28	Sous réserve des articles 992 et 993 du <i>Code de procédure civile</i> , pour la préparation de tout bref destiné à mettre à exécution une décision de justice à la demande d'un client	102,00
8.29	Pour transférer une somme du compte général en fidéicomis au compte spécial en fidéicomis, soit sur l'ordre du tribunal, soit à la demande des parties	25 % du montant à transférer jusqu'à concurrence de 100 \$
8.30	Vente sous contrôle de justice	100,00 / heure

4

9. Honoraires de recouvrement à la charge du créancier :

9.1	Pour toute demande de recouvrement amiable d'une somme due par un débiteur	10,20
9.2	En sus éventuellement des honoraires prévus à l'article 9.1, un pourcentage calculé sur les sommes recouvrées.	
9.3	En cas de paiement par acomptes successifs, les honoraires prévus à l'article 9.2 sont calculés sur la totalité des sommes recouvrées et non sur chaque acompte.	

Annexe 1

Province de Québec District de Cour N° :	<p>Rapport sur les honoraires ou débours non taxables portés à votre compte dans ce dossier</p> <p><i>Tarif d'honoraires professionnels, article 4, adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des huissiers de justice du Québec sous l'autorité du paragraphe 12^o de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)]</i></p>
Partie demanderesse c.	Prenez avis que des honoraires et, le cas échéant, des débours, ont été portés à votre compte pour des services professionnels que nous avons réalisés à votre demande
Partie défenderesse Honoraires : Débours : [les décrire] Autres Sous-total : TPS N° TVQ N° Total :	<p style="text-align: center;">Description des services</p> 1. 2. 3. 4. 5.
Client : (Nom du client)	Le total des honoraires et débours de ce rapport s'élève à : Votre ville, date
<p>Nom de l'étude Huissier de justice Adresse N^{os} téléphone et télécopieur</p>	Signature de l'huissier de justice ou du responsable des comptes

ⁱ Résolution CA2010-759

ⁱⁱ c. (H-4.1, r.1)